

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 56-2023

Séance du 29 septembre 2023

Date Convocation : 05/09/2023

Date Affichage : 05/09/2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 10

Nombre de procurations : 2

Nombre de voix exprimées : 12

L'an deux mille vingt-trois et le vingt neuf septembre à seize heures trente, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme ADAM Agnès, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine, M. PERCETTI Jérôme.

Absents ayant donné procuration : Mme LEZE Christine a donné procuration à Mme MILLET Cécile ; Mr PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mr D'ORIVAL Jean-Marc

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mr Yves Contandriopoulos

Objet de la délibération : Montant Participation des frais de scolarité des enfants domiciliés hors commune pour l'année scolaire 2022/2023

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est en droit de demander le remboursement des frais de fonctionnement engagés pour les élèves non domiciliés sur la commune en vertu de l'article L212-8 de la loi n°83-663 du 22/07/1983.

Considérant que la commune a dépensé 866.56 € par élève de sa commune pour 2022/2023 (état détaillé des dépenses joint en annexe de la délibération), il propose de demander aux communes de résidence des enfants scolarisés dans notre école de participer pour le même montant.

L'exposé de son président entendu, les membres du conseil municipal décident après en avoir délibéré à l'unanimité de demander une participation égale au coût des enfants de la commune scolarisés dans notre école soit 866.56 €.

Le Maire,
M. Henri CHALVIDAN



Le Secrétaire,
Mr Yves Contandriopoulos

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20230929-562023-DE
Reçu le 09/10/2023